

Avis au public

Conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que **le projet d'aménagement particulier nouveau quartier dénommé « PAP-NQ » « Auf dem Kiemel Ouest » à Weiswampach** a été présenté le 17 décembre 2025 par le bureau Zeyen et Baumann, S. à r. l., 36, rue des Près, L-2349 Luxembourg, au nom et pour le compte de WPW Promotions S.à r.l., 19, Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach, en vue de la réalisation de 13 lots, les lots 1 à 12 sont destinés à la construction de maisons unifamiliales; le lot 13 est destiné à la construction d'une maison plurifamiliale (23 logements en total), sur des fonds sis section C de Weiswampach, lieu-dit « Im Ehlerich » parcelles cadastrales No. 89/7839 et 89/7840. Par décision du 19 décembre 2025 le collège des bourgmestre et échevins a analysé la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan d'aménagement général.

En application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) est déposé pendant 30 jours, c'est-à-dire du **24 décembre 2025 au 22 janvier 2026 inclus**, à la maison communale (mairie) (Om Leempuddel, L-9991 Weiswampach), où le public peut en prendre connaissance, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les documents sont également publiés sous forme électronique sur le site internet de la commune de Weiswampach www.weiswampach.lu. Seules les pièces déposées à la mairie font foi.

En application de ce même article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, les observations et objections contre ledit projet d'aménagement particulier doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de 30 jours de la publication du dépôt du projet, **c'est-à-dire entre le 24 décembre 2025 et le 22 janvier 2026 inclus**, ceci sous peine de forclusion.

Weiswampach, le 23 décembre 2025.
Le collège des bourgmestre et échevins.

